

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 5 novembre 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHALETS GROSSET JANIN

815 route du Fayet
74700 Domancy

Références : 20251029-RAP-InspectionGrossetJanin_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 octobre 2025 dans l'établissement CHALETS GROSSET JANIN implanté 815 route du Fayet à 74700 Domancy. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 2 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont susceptibles de générer des déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 29 octobre 2025 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALETS GROSSET JANIN
- 815 route du Fayet 74700 Domancy
- Code AIOT : 0010800421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHALETS GROSSET JANIN est spécialisée dans la menuiserie et la construction de chalets clés en main.

Son établissement de Domancy a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 octobre 2009, visant une activité de travail du bois ainsi qu'une activité de traitement du bois par immersion dans deux bacs d'une capacité totale de 30 m³.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités précitées ne relèvent plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre respectivement des rubriques n° 2410-1 et 2415-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2009 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Le site est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets - Récupération - Recyclage - Valorisation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.3.2.1.1 à 6.3.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective le cas échéant	1 mois
2	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours à 2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.3.2.2.1 à 6.3.2.2.5	Demande d'action corrective	15 jours à 1 mois
4	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.3.2.4.1.1 et 6.3.2.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective le cas échéant	1 mois
6	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra déplacer dans une zone sécurisée de l'établissement et pourvue d'une rétention correctement dimensionnée, dans les plus courts délais et n'excédant pas huit jours, les trois fûts d'huiles usagées entreposés sans rétention à l'extérieur des bâtiments sur un sol en gravier et à proximité immédiate d'un regard d'évacuation des eaux pluviales, considérant le risque notable de pollution des sols ou du milieu récepteur des eaux pluviales en cas d'écoulement d'accidentel de leurs contenus.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, dès le déplacement effectué, tous les justificatifs utiles de la réalisation de cette opération (photographies de la zone extérieure évacuée, photographies du nouveau lieu d'entreposage sur rétention des fûts d'huiles usagées,...).

De plus, si le lieu d'entreposage de ces déchets liquides se situe à l'extérieur des bâtiments, l'exploitant veillera autant que nécessaire à débarrasser leur rétention des eaux météoriques pouvant l'encombrer.

- L'exploitant veillera à s'équiper d'un matériel permettant d'isoler les regards d'évacuation des eaux pluviales, situés dans le secteur où il a prévu d'aménager l'aire dédiée à l'entreposage des déchets liquides à l'extérieur des bâtiments, afin de prévenir une atteinte du milieu récepteur des eaux pluviales via ces regards en cas d'écoulement accidentel des déchets liquides durant leurs phases d'enlèvement. Ce matériel pourra être constitué par exemple de tapis obturateurs et de boudins absorbants.

Il établira une consigne à destination de ses employés, précisant l'emplacement et les modalités d'utilisation de ce matériel.

Il communiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les documents utiles justifiant des actions engagées en ce sens (facture d'acquisition du matériel, photographie de ce matériel, consignes mises en place,...).

- L'exploitant devra vérifier sous un délai d'un mois que les colles, produits de teinte du bois et lasure, ainsi que les produits ayant été contenus dans les bombes aérosols utilisées, ne sont pas dangereux pour les personnes et/ou pour l'environnement selon l'étiquetage de leurs récipients et leurs fiches de données de sécurité (présence de mentions de danger et de pictogrammes associés, en cas de danger(s) avéré(s)).

S'il apparaît que certains de ces produits sont dangereux, leurs récipients ou bombes aérosols vides seront alors à considérer aussi comme des déchets d'emballages dangereux car souillés par les résidus de ces produits.

Les récipients ou bombes aérosols vides concernés seront alors à stocker séparément des déchets industriels banals (DIB) en mélange, afin de se conformer à la législation en vigueur (interdiction de mélanger les déchets dangereux et non dangereux) et de leur garantir une filière de valorisation ou d'élimination appropriée.

En outre, dans ce cas, l'exploitant sera tenu de vérifier que le prestataire auquel il fait appel pour leur prise en charge est bien habilité à les récupérer en tant que déchets dangereux.

- A l'avenir, l'exploitant devra prendre des dispositions pour prévenir, en cas de coup de vent, le risque d'envol des films ou bâches en matières plastiques stockés en surface de la benne dédiée aux DIB en mélange, en limitant le niveau de remplissage de cette benne ou bien en l'équipant d'un couvercle de fermeture ou d'un filet anti-envol par exemple.

- Il lui incombera, sous délai d'un mois, d'identifier par un marquage approprié les divers contenants de déchets (bennes, fûts, bidons) afin de signaler la nature des déchets en présence et d'éviter ainsi les erreurs de stockage qui pourraient porter préjudice aux filières de valorisation ou d'élimination mises en œuvre.

Concernant les fûts et bidons, il prendra soin aussi de masquer ou au moins de barrer les marques d'origine de ces récipients afin de ne pas prêter à confusion avec les déchets contenus.

- L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tout document utile du fournisseur du produit de traitement du bois permettant de confirmer que celui-ci reprend les grands récipients vrac (GRV) vides ayant contenu le produit, en vue de leur réemploi, l'objectif visé étant de limiter autant que possible la production de déchets d'emballages.

Dans l'hypothèse où la confirmation attendue ne serait pas apportée par ledit fournisseur, l'exploitant veillera alors à s'assurer que celui-ci est habilité à récupérer les GRV en tant que déchets d'emballages dangereux, compte tenu que ces derniers ont été souillés par les résidus du produit classé en lui-même dangereux, une telle activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux étant soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

- L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, également sous un délai d'un mois, la dernière attestation qu'a dû lui fournir au titre de l'année 2024 le prestataire auquel il fait appel pour la prise en charge de ses déchets industriels banals, cette attestation étant relative à la valorisation des déchets récupérés de cartons, plastiques, bois et métaux en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

- Il appartiendra désormais à l'exploitant d'établir un bordereau de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets, non seulement lors de l'enlèvement des huiles hydrauliques et huiles moteurs usagées, mais aussi lors de l'enlèvement :

- . des GRV vides souillés ayant contenu le produit de traitement du bois, si ces récipients repris par le fournisseur du produit ne sont pas réemployés par ce dernier et sont donc gérés comme des déchets dangereux,
- . des récipients vides souillés ayant contenu les produits de teinte et la lasure, ainsi que des bombes aérosols vides, si ceux-ci doivent être assimilés en définitive à des déchets d'emballages dangereux.

- L'exploitant devra mettre en place, sous un délai d'un mois, un registre au format papier ou informatique pour tous les déchets générés et évacués même si ceux-ci sont générés en faibles quantités, à l'exception des déchets pris en charge par le service de collecte communal qui ne sont pas concernés. Il conservera ce registre pendant au moins trois ans. Le contenu dudit registre est détaillé à la fiche de constat n°6 ci-après.

Cependant, pour les déchets dangereux évacués comme les huiles hydrauliques ou huiles moteur usagées, l'exploitant pourra s'affranchir de l'obligation de consigner ces déchets dangereux sur son registre des déchets dans la mesure où il est tenu d'émettre dorénavant, lors de leur enlèvement, un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets faisant office en l'occurrence de registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.3.2.1.1 à 6.3.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques – Récupération - Recyclage - Valorisation
Prescription contrôlée : Art. 6.3.2.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Art. 6.3.2.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Art. 6.3.2.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux [...].
Constats : - D'après les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine des déchets suivants : . des copeaux et sciures de bois non traité, résultant des opérations de travail du bois pratiquées sur le site, . des chutes de bois traité ou non, du placoplatre, des ferrailles, et d'autres déchets industriels banals (DIB) dont des cartons et plastiques, provenant principalement des chantiers extérieurs où intervient l'entreprise, . des huiles hydrauliques et des huiles moteur usagées, générées en faibles quantités, issues de l'entretien courant des machines de production exploitées, . du liquide de nettoyage du matériel employé pour l'application de teintures ou de lasure sur certaines pièces en bois, et généré aussi en faibles quantités, . des récipients vides ayant contenu des colles, des produits de teinte du bois ou de la lasure, ainsi que des bombes aérosols également vidées de leurs contenus. L'exploitant a précisé qu'il ne procède pas à la vidange du produit de traitement du bois, les pertes de produit résultant de l'imprégnation du bois étant compensées par l'ajout périodique de produit neuf dans les bacs de traitement. - Pour limiter les quantités de déchets générées, l'exploitant a fait savoir que : . le bois à travailler est choisi à partir d'une liste du fournisseur et présente seulement une légère surcote, de façon à minimiser la production de déchet (chutes, copeaux et sciures)

lors des opérations pratiquées. Quelques pièces de bois ont été montrées au cours de la visite d'inspection, avant et après leur travail, de dimensions effectivement très proches,

- . les copeaux et sciures de bois non traité alimentent en combustible, depuis deux silos de stockage, la chaudière biomasse de l'établissement servant à chauffer les locaux. La nature des matières alimentant la chaudière a été également montrée par l'exploitant à l'intérieur de la chaufferie, au niveau des collecteurs reliant les silos à la chaudière,

- . lorsque des pièces fabriquées sont collées, l'opération s'effectue au moyen d'une encolleuse qui applique le strict nécessaire de colle, d'où une consommation maîtrisée du produit et ainsi des récipients vidés de leurs contenus en moins grand nombre,

- . dans le même sens, l'application de lasure et de teintures est limitée aux stricts besoins,

- . des fûts de 200 litres ayant contenu les huiles hydrauliques, les huiles moteur et le liquide de refroidissement employés sur le site, sont réutilisés pour y stocker les huiles usagées. Le jour de la visite d'inspection, trois fûts entreposés à l'extérieur des bâtiments contenaient des huiles usagées d'après les explications apportées par l'exploitant.

Il en est de même de bidons de 20 litres ayant contenu de la lasure et des produits de teinte du bois, pour y recueillir le liquide de nettoyage du matériel employé lors de l'application de ces produits,

- . les grands récipients vrac (GRV) vides, ayant contenu le produit de traitement du bois, sont restitués au fournisseur du produit en vue de leur réemploi. L'exploitant n'a toutefois pas été en capacité de présenter un document du fournisseur, permettant de confirmer la reprise de ces GRV vides en vue de leur réemploi. ==> 1

- Enfin, en matière de tri des déchets, l'exploitant a indiqué que :

- . quatre bennes sont présentes sur le site, dont une grande est réservée à la collecte des chutes de bois, et trois petites servent à recueillir séparément le placoplatre, les ferrailles, et les autres DIB en mélange provenant principalement des chantiers,

- . les huiles hydrauliques et les huiles moteur usagées sont stockées séparément dans des fûts de 200 litres, tandis que le liquide de nettoyage du matériel employé pour l'application de teintures ou de lasure est recueilli dans des bidons de 20 litres, ces fûts et bidons étant réutilisés après avoir été vidés de leurs contenus d'origine comme mentionné plus haut,

- . en revanche, les quelques récipients vides ayant contenu des colles, des produits de teinte du bois ou de la lasure, ainsi que les bombes aérosols vides, sont collectés dans la même benne que les DIB en mélange.

Les modalités de tri mises en place n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées, hormis pour ce qui a trait à la gestion des récipients vides ayant contenu des colles, des produits de teinte du bois ou de la lasure, ainsi que des bombes aérosols vides. ==> 2

Concernant les conditions de stockage des déchets, il conviendra de se reporter aux fiches de constat n°2 et n°3 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tout document utile du fournisseur du produit de traitement du bois permettant de confirmer que celui-ci reprend les grands récipients vrac (GRV) vides ayant contenu le produit, en vue de leur réemploi, l'objectif visé étant de limiter autant que possible la production de déchets d'emballages.

==> 2 : L'exploitant devra vérifier également sous un délai d'un mois que les colles, produits de teinte du bois et lasure, ainsi que les produits ayant été contenus dans les bombes aérosols utilisées, ne sont pas dangereux pour les personnes et/ou pour l'environnement selon l'étiquetage de leurs récipients et leurs fiches de données de sécurité (présence de mentions de danger et de pictogrammes associés, en cas de danger(s) avéré(s)).

S'il apparaît que certains de ces produits sont dangereux, leurs récipients ou bombes aérosols vides seront alors à considérer aussi comme des déchets d'emballages dangereux car souillés par les résidus de ces produits.

Les récipients ou bombes aérosols vides concernés seront alors à stocker séparément des déchets industriels banals (DIB) en mélange, afin de se conformer à la législation en vigueur (interdiction de mélanger les déchets dangereux et non dangereux) et de leur garantir une filière de valorisation ou d'élimination appropriée.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
==> 2 : Demande d'action corrective le cas échéant

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art. 6.1.7.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable. Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. [Nota : Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 (rubrique n° 2415 en enregistrement) stipule que, dans tous les cas, la capacité de rétention est au minimum de 800 litres ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.] Art. 6.1.7.2 : - Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. [...]
Constats : - L'exploitant a fait savoir que les déchets liquides, peu variés et générés en faibles quantités au sein de l'établissement en raison des activités pratiquées et en l'absence de vidange du produit de traitement du bois, sont constitués : . d'huiles hydrauliques et huiles moteurs usagées, résultant de l'entretien courant des machines de production et stockées séparément en fûts de 200 litres réutilisés,

. de liquide de nettoyage du matériel employé depuis peu pour l'application de produits de teinte et de lasure sur certaines pièces en bois, ce liquide de nettoyage étant stocké dans des bidons vides de 20 litres de ces mêmes produits.

Il a ajouté que les modalités de stockage de ces déchets liquides sont en cours d'amélioration, car il a prévu prochainement de les entreposer sur rétentions dans un conteneur maritime dédié à l'extérieur des bâtiments, pour des motifs de sécurité incendie comme également pour les huiles neuves, et que des rétentions ont été commandées à cet effet.

Au cours de la visite d'inspection, il a été effectivement observé plusieurs rétentions de capacités différentes et encore sous films d'emballage, tandis que d'autres étaient encore en attente de réception d'après les dires de l'exploitant.

Pour autant, trois fûts regroupés sur palette ont été relevés à l'extérieur des bâtiments, remplis d'huiles usagées et en attente d'enlèvement par un prestataire selon les explications apportées par l'exploitant.

Leurs conditions de stockage n'ont pas été jugées satisfaisantes, dans la mesure où ces fûts sont dépourvus de rétention et reposent sur un sol en gravier à proximité immédiate d'un regard d'évacuation des eaux pluviales, engendrant un risque notable de pollution des sols ou du milieu récepteur des eaux pluviales en cas d'écoulement d'accidentel, d'autant que des véhicules sont susceptibles de manœuvrer dans le même secteur du site avec un risque de percussion de ces fûts. ==> 1

- L'aire que l'exploitant a prévu d'aménager à l'extérieur des bâtiments, pour l'entreposage des déchets liquides, comporte à ses alentours des regards d'évacuation des eaux pluviales.

Des dispositions seront à prendre afin de sécuriser le secteur de cette aire et de prévenir une atteinte du milieu récepteur des eaux pluviales via leurs regards d'évacuation, en cas d'écoulement accidentel des déchets liquides durant leurs phases d'enlèvement. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra déplacer dans une zone sécurisée de l'établissement et pourvue d'une rétention correctement dimensionnée, dans les plus courts délais et n'excédant pas huit jours, les trois fûts d'huiles usagées entreposés sans rétention à l'extérieur des bâtiments sur un sol en gravier et à proximité immédiate d'un regard d'évacuation des eaux pluviales, considérant le risque notable de pollution des sols ou du milieu récepteur des eaux pluviales en cas d'écoulement d'accidentel de leurs contenus.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, dès le déplacement effectué, tous les justificatifs utiles de la réalisation de cette opération (photographies de la zone extérieure évacuée, photographies du nouveau lieu d'entreposage sur rétention des fûts d'huiles usagées,...).

De plus, si le lieu d'entreposage de ces déchets liquides se situe à l'extérieur des bâtiments, l'exploitant veillera autant que nécessaire à débarrasser leur rétention des eaux météoriques pouvant l'encombrer.

==> 2 : L'exploitant veillera à s'équiper d'un matériel permettant d'isoler les regards d'évacuation des eaux pluviales, situés dans le secteur où il a prévu d'aménager l'aire dédiée à l'entreposage des déchets liquides à l'extérieur des bâtiments, afin de prévenir une atteinte du milieu récepteur des

eaux pluviales via ces regards en cas d'écoulement accidentel des déchets liquides durant leurs phases d'enlèvement. Ce matériel pourra être constitué par exemple de tapis obturateurs et de boudins absorbants.

Il établira une consigne à destination de ses employés, précisant l'emplacement et les modalités d'utilisation de ce matériel.

Il communiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les documents utiles justifiant des actions engagées en ce sens (facture d'acquisition du matériel, photographie de ce matériel, consignes mises en place,...).

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective
Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 8 jours
==> 2 : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.3.2.2.1 à 6.3.2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Art. 6.3.2.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai. Art. 6.3.2.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que : • les dépôts soient tenus en état constant de propreté, • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, • les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Art. 6.3.2.2.3 : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : • il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, • les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. Art. 6.3.2.2.4 : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2. Art. 6.3.2.2.5 : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.
Constats : - En termes de fréquence d'enlèvement des déchets générés par les activités du site, l'exploitant a précisé que :

. la benne à DIB en mélange est évacuée entre une fois par semaine et une fois tous les quinze jours, tandis que les autres bennes dédiées respectivement aux chutes de bois, au placoplatre et aux ferrailles sont évacuées lorsque nécessaire. A titre de justificatifs, il a présenté les dernières factures établies par le prestataire auquel il fait appel (voir la fiche de constat n°4 à ce sujet),

. les déchets liquides générés en faibles quantités, correspondant aux huiles hydrauliques et huiles moteurs usagées en lien avec l'entretien courant des machines de production, et au liquide de nettoyage du matériel employé depuis peu pour l'application de produits de teinte et de lasure, sont ou seront également évacués lorsque nécessaire par lots.

Les quantités de déchets stockées sur le site le jour de la visite d'inspection n'ont pas soulevé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Il en a été de même de l'état de propreté des lieux d'entreposage des déchets générés, ces derniers ne présentant pas par ailleurs d'incompatibilité entre eux.

- Les déchets autres que liquides sont stockés en bennes comme mentionné plus haut. Ces bennes sont entreposées à l'extérieur des bâtiments, reposent directement sur un sol en gravé, et sont ouvertes à l'exception de celle dédiée au placoplatre qui est équipée d'un couvercle de fermeture.

Leurs conditions de stockage n'ont pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées, quant au risque de contamination des eaux de précipitation par lessivage des déchets recueillis, considérant qu'il s'agit de déchets non souillés d'après les constatations qui ont pu être effectuées, sous réserve toutefois de la prise en compte de l'observation formulée à la fiche de constat n°1 ci-avant (stockage séparé le cas échéant des récipients vides ayant contenu des produits de teinte et de la lasure, ainsi que des bombes aérosols vides, s'ils doivent être assimilés en définitive à des déchets d'emballages dangereux car souillés par les résidus des produits qu'ils ont contenus).

En revanche, il a été observé le jour de la visite d'inspection que la benne dédiée aux DIB en mélange contenait à sa surface des films ou bâches en matières plastiques, avec un risque d'envol de ces déchets en cas de coup de vent en l'absence de mesure particulière prise par l'exploitant pour s'en prémunir. ==> 1

Enfin, sur un plan plus général, il a été constaté que les divers contenants de déchets (bennes, fûts, bidons) n'ont pas été identifiés par un marquage approprié. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : A l'avenir, l'exploitant devra prendre des dispositions pour prévenir, en cas de coup de vent, le risque d'envol des films ou bâches en matières plastiques stockés en surface de la benne dédiée aux DIB en mélange, en limitant le niveau de remplissage de cette benne ou bien en l'équipant d'un couvercle de fermeture ou d'un filet anti-envol par exemple.

==> 2 : Il incombera à l'exploitant, sous délai d'un mois, d'identifier par un marquage approprié les divers contenants de déchets (bennes, fûts, bidons) afin de signaler la nature des déchets en présence et d'éviter ainsi les erreurs de stockage qui pourraient porter préjudice aux filières de valorisation ou d'élimination mises en œuvre.

Concernant les fûts et bidons, il prendra soin aussi de masquer ou au moins de barrer les marques d'origine de ces récipients afin de ne pas prêter à confusion avec les déchets contenus.
Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours ==> 2 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, articles 6.3.2.4.1.1 et 6.3.2.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Art. 6.3.2.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans. Art. 6.3.2.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".
Constats : - Comme mentionné plus haut, l'exploitant ne procède pas à la vidange du produit de traitement du bois. S'agissant des GRV vides ayant contenu ledit produit, si ceux-ci sont récupérés par le fournisseur en vue d'un réemploi dans le cadre d'un usage identique à celui pour lesquels ils ont été conçus, ils n'ont pas alors à être considérés comme des déchets (d'où le justificatif demandé par l'inspection des installations classées à la fiche de constat n°1 ci-dessus). En revanche, si les GRV vides récupérés ne sont pas destinés à être réemployés, ils doivent alors être considérés comme des déchets d'emballages dangereux du fait qu'ils ont été souillés par les résidus du produit en lui-même dangereux d'après sa fiche de données de sécurité communiquée par l'exploitant. Dans ce cas, cela implique une action de la part de l'exploitant. ==> 1 - Ce dernier a indiqué faire appel à la société PORTIGLIATI basée à Cluses et à Scionzier pour prendre en charge les déchets solides générés par les activités de l'établissement, à savoir les chutes de bois, le placoplatre, les ferrailles, et les autres DIB en mélange provenant principalement des chantiers, ces DIB en mélange incluant en outre les récipients vides ayant contenu des colles, des produits de teinte du bois ou de la lasure ainsi que les bombes aérosols vides. A titre de justificatifs, l'exploitant a présenté les dernières factures établies par la société PORTIGLIATI, en date du 25 août et 25 octobre 2025, et auxquelles étaient jointes des tickets de pesée. En revanche, il n'a pas été en capacité de fournir la dernière attestation qu'a dû établir ce prestataire au titre de l'année 2024, relative à la valorisation des déchets récupérés de cartons, plastiques, bois et métaux en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. ==> 2 Par ailleurs, la société PORTIGLIATI dispose de l'habilitation requise au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement et/ou le transit sur ses sites des déchets qu'elle prend en charge dès lors qu'il s'agit de déchets non dangereux.

Concernant les déchets dangereux, la société PORTIGLIATI ne dispose d'une habilitation de prise en charge que pour certains d'entre eux, ce qui appelle une observation de la part de l'inspection des installations classées considérant le mélange pratiqué par l'exploitant des DIB, des récipients vides ayant contenu des colles, des produits de teinte du bois ou de la lasure, ainsi que des bombes aérosols vides. ==> 3

- L'exploitant a fait savoir que les huiles hydrauliques et les huiles moteur usagées, générées en faibles quantités sur le site, vont faire l'objet d'un enlèvement avant la fin de l'année 2025 (lot constitué de trois fûts de 200 litres). Pour ce faire, il a sollicité la société VALLIER INUSTRY basée à Marignier, laquelle est habilitée à prendre en charge des déchets de cette nature. Il a présenté des échanges de courriels avec cette société à ce sujet.

Quant au liquide de nettoyage du matériel employé pour l'application de teintures ou de lasure sur certaines pièces en bois, cette activité n'étant pratiquée que depuis peu, aucun enlèvement n'a encore été planifié par l'exploitant compte tenu des faibles quantités produites selon les informations recueillies.

- Il est précisé qu'au cours de la visite d'inspection, aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observée au sol dans les secteurs visités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Dans l'hypothèse où le fournisseur du produit de traitement du bois n'apporterait pas la confirmation qu'il reprend les grands récipients vrac (GRV) vides ayant contenu le produit, en vue de leur réemploi, l'exploitant veillera alors à s'assurer que celui-ci est habilité à récupérer les GRV en tant que déchets d'emballages dangereux, compte tenu que ces derniers ont été souillés par les résidus du produit classé en lui-même dangereux, une telle activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux étant soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

==> 2 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la dernière attestation qu'a dû lui fournir au titre de l'année 2024 le prestataire auquel il fait appel pour la prise en charge de ses déchets industriels banals, cette attestation étant relative à la valorisation des déchets récupérés de cartons, plastiques, bois et métaux en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

==> 3 : Si parmi les colles, produits de teinte du bois et lasure, et parmi les produits ayant été contenus dans les bombes aérosols utilisées, certains sont dangereux pour les personnes et/ou pour l'environnement, leurs récipients ou bombes aérosols vides seront alors à considérer aussi comme des déchets d'emballages dangereux car souillés par les résidus de ces produits.

Dès lors, outre la nécessité de séparer ces récipients ou bombes aérosols vides des DIB en mélange, l'exploitant sera tenu de vérifier que le prestataire auquel il fait appel pour leur prise en charge est bien habilité à les récupérer en tant que déchets dangereux.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

==> 1 et 3 : Demande d'action corrective le cas échéant

Proposition de délais : ==> 1, 2 et 3 : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. [...]
Constats : L'exploitant a précisé que les huiles hydrauliques et huiles moteurs usagées étant générés en faibles quantités, en lien avec l'entretien courant des machines de production, il n'a pas été amené à les faire évacuer ces dernières années. Comme mentionné plus haut, il a prévu toutefois de faire enlever le lot actuellement constitué de trois fûts de 200 litres avant la fin de l'année 2025, par un prestataire habilité (société VALLIER INUSTRY basée à Marignier). Dans cette optique, il a ouvert un compte sur la plate-forme Trackdéchets en vue d'établir le bordereau de suivi de déchet dangereux correspondant, en liaison avec son prestataire. Désormais, il devra aussi établir un bordereau de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets, lors de l'enlèvement des récipients vides souillés qui seraient considérés en définitive comme des déchets d'emballages dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartiendra désormais à l'exploitant d'établir un bordereau de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets, non seulement lors de l'enlèvement des huiles hydrauliques et huiles moteurs usagées, mais aussi lors de l'enlèvement :

- des GRV vides souillés ayant contenu le produit de traitement du bois, si ces récipients repris par le fournisseur du produit ne sont pas réemployés par ce dernier et sont donc gérés comme des déchets dangereux,
- des récipients vides souillés ayant contenu les produits de teinte et la lasure, ainsi que des bombes aérosols vides, si ceux-ci doivent être assimilés en définitive à des déchets d'emballages dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas ouvert de registre chronologique des déchets sortant de son établissement, au format papier ou informatique. Il devra y remédier afin de se conformer à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place, sous un délai d'un mois, un registre au format papier ou informatique pour tous les déchets générés et évacués même si ceux-ci sont générés en faibles quantités, à l'exception des déchets pris en charge par le service de collecte communal qui ne sont pas concernés. Il conservera ce registre pendant au moins trois ans. Ledit registre devra contenir au moins les informations suivantes, en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique (ne concerne que les déchets dangereux) ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement, en tant que site producteur initial du déchet ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco- organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (c'est-à-dire réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination) ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Il est précisé toutefois que pour les déchets dangereux évacués, comme les huiles hydrauliques ou huiles moteur usagées, l'exploitant pourra s'affranchir de l'obligation de consigner ces déchets dangereux sur son registre des déchets dans la mesure où il est tenu d'émettre dorénavant, lors de leur enlèvement, un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plate-forme Trackdéchets faisant office en l'occurrence de registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois